

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du DPD (délégué à la protection des données) du Conseil de l'Union européenne à propos du dossier "Relevé des consultations médicales des personnes externes à l'institution "**

Bruxelles, le 4 mai 2006 (Dossier 2005-380)

### **1. Procédure**

Par lettre en date du 30 novembre 2005 une notification dans le sens de l'article 27.2 a) du règlement (CE) n° 45/2001 a été envoyée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le Délégué à la Protection des données (DPD) du Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne, concernant le dossier "Relevé des consultations médicales des personnes externes à l'institution".

Le traitement "relevé des consultations médicales des personnes externes à l'institution" est déjà établi, de sorte qu'il ne peut être considéré comme étant préalable, mais il est soumis à un contrôle "a posteriori".

Le Contrôleur européen de la protection des données a identifié certains thèmes prioritaires et a choisi un nombre de traitements sujets au contrôle préalable a posteriori devant être notifiés. Les traitements relatifs aux données médicales figurent parmi ceux-ci.

Le Contrôleur européen de la protection des données a demandé le 5 décembre 2005 des informations supplémentaires concernant le traitement. Une réponse a été apportée le 16 janvier 2006. Une nouvelle demande d'information a été adressée au Conseil le 19 janvier 2006. Une réponse a été fournie le 10 mars 2006.

### **2. Examen de l'affaire**

#### **2.1. Les faits**

Le Conseil dispose d'un dispensaire dans ses locaux. Les personnes extérieures au Secrétariat Général du Conseil (SGC) peuvent se rendre au dispensaire pour une consultation en cas de problème médical lors de leur visite dans les bureaux du SGC.

Le Conseil effectue un relevé des consultations médicales de toutes les personnes externes à l'institution. Les personnes externes à l'institution sont également reprises sur le registre général (de la main courante) du dispensaire, avec les fonctionnaires et autres agents de l'institution. Les personnes concernées peuvent être par exemple le personnel des Représentations permanentes, les délégués participants à des réunions, les journalistes, le personnel du restaurant, le personnel travaillant sur les chantiers, les visiteurs, etc.

Une fiche de consultation est établie par un médecin du SGC reprenant les noms et prénoms de la personne intéressée ainsi que son identification (Représentation Permanente, Presse,

Visiteur, etc.) et le motif de la consultation. D'autres rubriques médicales comme les antécédents personnels et familiaux pertinents, l'avis médical et les recommandations du médecin sont également reprises sur la fiche. Les fiches sont remplies à partir d'un modèle électronique qui est supprimé dès que l'impression du document a eu lieu. Le traitement est manuel.

Les fiches de consultation ne sont pas remises au patient mais conservées sur support papier, chronologiquement, dans des dossiers. Ces dossiers sont subdivisés en fonction de l'identification de la personne concernée (Représentation Permanente, Presse, Visiteur, etc.). Les dossiers reprenant les fiches des personnes externes sont bien séparés des dossiers du personnel de l'institution.

La personne concernée a le droit d'accès à sa fiche de consultation, son médecin traitant également. La personne concernée peut demander une copie de sa fiche de consultation. Il n'y a cependant pas d'information formelle quant à ce droit d'accès prévue pour la personne concernée. Il n'y a pas d'information particulière de la personne concernée à propos du traitement en général.

La notification mentionne dans la section garantissant les droits des personnes concernées, la Décision<sup>1</sup> du Conseil du 13 septembre 2004 (2004/644), portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) n° 45/2001 et notamment la section 5 de la décision : "procédures permettant aux personnes d'exercer leurs droits".

Le destinataire des données traitées fait partie du corps médical; cela peut être par exemple, le médecin traitant de la personne concernée.

Les fiches sont conservées ad vitam.

Des statistiques anonymes sont établies à partir des consultations. Ces statistiques s'intègrent dans une étude plus générale qui reprend également les soins prodigués, les accidents etc. Ces statistiques ont comme finalité l'information de l'administration du Conseil concernant les activités médicales.

Des mesures de sécurité ont été adoptées. Les dossiers sont conservés dans une armoire fermée à clé dans un local du Service médical. Ce local est muni d'une serrure électronique utilisable uniquement par les membres du Service médical.

## **2.2. Les aspects légaux**

### **2.2.1. Contrôle préalable**

La notification reçue par lettre le 30 novembre 2005 représente un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (CE) 45/2001 - toute information concernant une personne identifiée ou identifiable - (article 2.a). Le traitement de données est effectué par une institution communautaire et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Le traitement est manuel, mais les données traitées sont contenue dans un fichier, dans ce cas-ci les dossiers contenant les fiches des

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil du 13 septembre 2004 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (2004/644/CE).

consultations (article 3.2). Dès lors, le traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1. du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

L'article 27.2. du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Le relevé des consultations externes doit être soumis au contrôle préalable du CEPD car il contient des données relatives à la santé, comme le prévoit l'article 27, paragraphe 2, point a).

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du Contrôleur européen à la protection des données, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses "a posteriori". Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification du Délégué à la protection des données du Conseil de l'Union européenne a été reçue le 30 novembre 2005. Le Contrôleur européen de la protection des données aurait du donc rendre son avis pour le 1 février 2006 au plus tard, tel que prévu à l'article 27.4 du règlement. Une demande d'information supplémentaire a suspendu le délai dans lequel il faut rendre l'opinion de 92 jours. L'opinion devra donc être rendue pour le 4 mai 2006.

### **2.2.2. Base légale et licéité du traitement**

La base légale du traitement se trouve dans l'article 207 du Traité instituant la Communauté européenne établissant le SGC, complété de l'article 23 du Règlement intérieur du SGC l'autorisant à prendre les mesures nécessaires à son bon fonctionnement.

L'établissement d'un dispensaire accessible aux personnes extérieures au SGC et l'établissement du relevé des consultations de ces mêmes personnes est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du SGC. En effet, le Conseil est tenu par une obligation de diligence à l'égard de ses visiteurs en vertu d'un principe général de responsabilité.

Conformément au règlement, la licéité du traitement est ainsi liée à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'actes législatifs adoptés sur la base des traités instituant les Communautés européennes et relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution communautaire (article 5, point a), du règlement). Dans le présent dossier, les actes législatifs mentionnés auparavant portent exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public telle que la collecte et le traitement des données des personnes extérieures au SGC lors des consultations médicales. Ceci étant dit, la licéité du traitement proposé est donc respecté.

### **2.2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10 du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement.

Le présent dossier porte très clairement sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé.

L'interdiction de traitement des données relatives à la santé peut être levée lorsque le traitement est "nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente" (article 10, paragraphe 3) du règlement. Dans le cas présent, il s'agit de l'administration de soins par des médecins et infirmiers, des praticiens de la santé soumis au secret professionnel.

#### **2.2.4. Qualité des données**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Les fiches de consultation contiennent uniquement les données minimales courantes telles que le nom et le prénom de la personne concernée. Il va de soi que le contenu médical précis d'une fiche de consultation variera selon les cas. Il convient de garantir que le principe de la qualité des données sera respecté; les données introduites doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. Compte tenu de la nature particulière de cette consultation médicale - il ne s'agit pas d'un médecin de famille ou du médecin traitant de la personne concernée - le CEDP souligne l'importance du respect du principe de la qualité des données. Concernant les autres données courantes, le CEDP estime qu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Par ailleurs, les données doivent être "traitées loyalement et licitement", article 4.1, point a) du règlement. La licéité a déjà fait l'objet d'analyse dans le point 2.2.2 de cette opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 2.2.8; information de la personne concernée).

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour" et "toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées". La procédure elle-même doit garantir cette exactitude des données. En l'occurrence, il s'agit de données telles que des résultats d'examens médicaux ou des notes prises par un médecin. Il n'est pas aisé de garantir ni d'apprécier l'exactitude de ces données. La fiche de consultation est un instantané d'une partie de l'état médical de la personne concernée à un moment donné. La fiche ne fait pas partie d'un dossier médical plus général de la personne concernée. Le droit d'accès de la personne concernée à sa fiche médicale est un moyen de garantir que les données soient exactes et mises à jour (voir le point 2.2.7, droit d'accès et de rectification).

#### **2.2.5. Conservation des données**

Le principe général du règlement veut que les données à caractère personnel ne puissent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles

sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point e) du règlement). Les fiches de consultation sont pour l'instant conservées ad vitam. Le CEPD estime qu'un délai de conservation proportionnel aux finalités (c'est à dire l'assistance médicale au personnel externe du SGC) pour lesquelles les données ont été collectées devrait être établi.

En application de cette même disposition, l'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit qu'elles ne seront stockées qu'à condition d'être cryptées. Le service médical rend compte de ses activités à l'administration du SGC en établissant des statistiques anonymes des consultations, soins, visite etc. Cette mesure est tout-à-fait compatible avec l'article 4.1. e).

Dans ce cas-ci, le traitement est manuel mais les documents sont rédigés grâce à des moyens électroniques. Le CEPD accueille favorablement le fait que les fiches électroniques soient immédiatement détruites après l'impression de la fiche.

### **2.2.6. Transfert des données**

L'article 7 du règlement dispose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Lorsqu'il reçoit une demande de transfert de la fiche de consultation, le service médical est tenu de vérifier la compétence du destinataire et d'évaluer à titre provisoire la nécessité du transfert de ces données. Dans ce cas-ci, la fiche ne peut être transférée qu'aux médecins et infirmières du SGC. L'article 7 est donc respecté, le destinataire est compétent.

L'article 8 du règlement dispose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires relevant de la directive 95/46/CE que si le destinataire démontre qu'elles sont nécessaires et qu'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. La fiche médicale peut être transmise au médecin traitant de la personne concernée si cette dernière a donné son consentement ou si le médecin traitant démontre qu'elles sont nécessaires et que son transfert ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée.

Les données transférées à un pays tiers ou à une organisation internationale doivent respecter les règles établies par l'article 9 du règlement. Ainsi, "le transfert des données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE, ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement."

Si le pays destinataire n'assure pas un niveau adéquat de protection, les exceptions prévues à l'article 9 paragraphe 6 doivent être considérées. Etant donné les caractéristiques du cas sous analyse, les paragraphes (a) et (e) de l'article 9.6 sont particulièrement pertinents : "Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'institution ou l'organe communautaire peut transférer des

données à caractère personnel si : (a) la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé, ou (...) (e) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, (...)."

### **2.2.7. Droit d'accès et de rectification**

En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 stipule que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données inexacts ou incomplètes.

La personne concernée a le droit d'accès à sa/ses fiche(s) de consultation. L'article 13 du règlement est respecté.

Le droit de rectification est dans ce cas limité, car les données personnelles sont des données d'appréciation de l'état médical de la personne. Par contre, le CEPD est d'avis que les autres données courantes doivent pouvoir être rectifiées.

### **2.2.8. Information des personnes concernées**

Les articles 11 et 12 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent des données à caractère personnel. L'article 11 prévoit que, lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies au moment de la collecte. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies dès l'enregistrement des données ou lors de leur première communication, sauf si la personne concernée en dispose déjà (article 12).

En l'espèce, les informations sont collectées auprès de l'intéressé à l'occasion de la consultation médicale (article 11) et les notes et commentaires du médecin sont ajoutés à la fiche (article 12). Le CEPD est d'avis que le médecin devrait fournir à l'intéressé une information adéquate en ce qui concerne son droit d'accès à la fiche de consultation, la durée de conservation de cette fiche, l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires des données, la base légale du traitement et le droit de saisir à tout moment le CEPD afin que l'intéressé puisse effectivement exercer ses droits.

Le CEPD souhaite également qu'une référence à la décision du Conseil du 13 septembre 2004 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) 45/2001 (2004/644/CE) soit introduite sur l'un des supports d'information disponibles pour la personne concernée.

### **2.2.9. Sécurité**

Après une analyse attentive par le CEPD des mesures de sécurités adoptées, le CEPD considère que ces mesures sont adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

## **Conclusion**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier que :

- Un délai de conservation proportionnel aux finalités (c'est à dire l'assistance médicale au personnel externe du SGC) pour lesquelles les données ont été collectées soit établi.
- Le droit de rectification des données courantes (différentes des données d'appréciation médicales) soit garanti.
- Le SGC, par la voie du médecin ou tout autre voie, fournisse à l'intéressé une information adéquate en ce qui concerne son droit d'accès à la fiche de consultation, la durée de conservation de cette fiche, l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires des données, la base légale du traitement, le droit de saisir à tout moment le CEPD afin qu'il puisse effectivement exercer ses droits.
- Une référence à la décision du Conseil du 13 septembre 2004 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) 45/2001 (2004/644/CE) soit introduite sur l'un des supports d'information disponibles pour la personne concernée.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2006

Joaquín BAYO DELGADO

Le Contrôleur adjoint européen de la protection des données